Procédure — Révision d'un arrêt — Conditions de recevabilité de la demande — Fait nouveau — Notion — Fait connu avant le prononcé de l'arrêt — Exclusion — Irrecevabilité (Statut de la Cour de justice, art. 44) (cf. points 15-18)

Objet

Requête en révision ayant pour objet l'ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 14 décembre 2006 dans l'affaire C-12/05 P.

Dispositif

1) La demande en révision introduite par M. Meister est rejetée comme irrecevable.

2) M. Meister et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supportent chacun leurs propres dépens.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 novembre 2007 — Commission/Italie

(affaire C-119/06)

«Manquement d'État — Violation de la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services — Attribution d'un marché sans appel d'offres — Attribution des services de transport sanitaire en Toscane»

1. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de services — Directive 92/50 — Champ d'application (Directive du Conseil 92/50) (cf. points 34-52)*

2. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission (Art. 226 CE) (cf. points 57, 65, 66)*

3. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de services — Directive 92/50 — Attribution des marchés (Art. 43 CE et 49 CE; directive du Conseil 92/50) (cf. points 63, 64)*

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 11, 15 et 17, de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1) — Attribution d'un marché sans publication de l'avis approprié — Attribution des services de transport sanitaire en Toscane.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.